

**COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

(marché commun)

3



CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

PHILOSOPHIE

LES dispositions du *Traité de la Communauté Economique Européenne* comptent maintenant parmi les facteurs qui commandent la politique des entreprises.

Chacun, industriel, commerçant ou agriculteur, porte son attention sur les perspectives nouvelles que lui ouvre le marché commun, se souciant de prévenir les risques d'une concurrence accrue et d'exploiter les chances offertes par l'élargissement des débouchés.

Pour faciliter à leur clientèle l'étude des problèmes ainsi posés, le *Crédit Industriel et Commercial* et les banques régionales qui lui sont affiliées ont mis leurs services spécialisés à sa disposition ; ils lui apportent le concours de leur documentation et de leurs relations avec les principales banques des pays de la Communauté.

Au moment où les premières mesures de libération douanière entrent en vigueur, le groupe du *Crédit Industriel et Commercial* est heureux de présenter à ses clients les commentaires rédigés à leur intention par M. Pierre Uri, qui vient de publier, à la demande de la Communauté Economique Européenne, un important rapport sur la structure des économies des Etats membres.

Février 1959.

PHILOSOPHIE DU MARCHÉ COMMUN

L'OBJECTIF

LE marché commun inscrit dans le Traité de Rome n'est pas fondé sur l'idée naïve qu'une nation est trop étroite pour permettre aux entreprises modernes d'atteindre leurs dimensions les plus économiques : il y a bien peu de branches d'activités où un territoire de 40 millions de consommateurs ne soit pas par lui-même un champ assez vaste ; au surplus, le commerce international reste ouvert, et l'on sait le parti que de très petits pays en ont tiré pour développer des productions de haute qualité. Il est beaucoup plus juste de noter que seul un très grand marché, sans risque d'interruption arbitraire par des protections brusquement établies, ouvre des débouchés assez vastes à des productions étroitement spécialisées, et qui bénéficient par là même de conditions exceptionnellement favorables de prix de revient : tel est l'enseignement le plus net de l'expérience des Etats-Unis. Il est encore plus important de souligner que l'élargissement de la zone de concurrence oblige les entreprises à un effort incessant, qui est à l'avantage du progrès de la production et du relèvement du niveau de vie : l'effet le plus grave des protections aux frontières est de permettre du même coup des accords tacites pour atténuer la concurrence au dedans et pour exploiter en toute tranquillité les situations acquises. Mais, finalement, la transformation la plus considérable qu'emporte avec elle la création du marché commun européen, c'est de permettre un rythme d'expansion plus rapide, en écartant dans une mesure importante les obstacles que des malajustements dans la balance des paiements opposent périodiquement, pour des pays séparés, à la poursuite de cette expansion : il suffit sur ce point de comparer l'autonomie dont disposent les Etats-Unis pour une politique conjoncturelle active et les freinages que la Grande-Bretagne est fréquemment contrainte d'imposer à son développement pour préserver son équilibre extérieur.

Un progrès de productivité, un rythme d'activité plus intense ont tôt fait, en quelques années, d'augmenter le revenu réel beaucoup plus que cette meilleure utilisation des ressources productives qui suit une plus grande division internationale du travail.

UN DOUBLE EQUILIBRE

Ces objectifs clairement conçus expliquent que le Traité de Rome se caractérise par un double équilibre.

La libération qu'il accomplit progressivement, et qu'il entend pousser jusqu'à son terme, dans les échanges de produits fabriqués, ne se limite pas à ce domaine. Au marché commun de l'industrie fait pendant, au bénéfice d'une politique agricole commune, un marché commun de l'agriculture ; aux échanges de marchandises, l'établissement progressif d'une libre prestation des services, que ce soit ceux des banques, des assurances ou du commerce, ou bien ceux des transports ; à la libération qui affecte l'ensemble des productions, une liberté progressivement établie pour la circulation des facteurs de production eux-mêmes, c'est-à-dire la main-d'œuvre et les capitaux.

Mais, en outre, cette élimination des obstacles dans les relations économiques entre les pays membres prend appui sur une politique commune qui poursuit deux objectifs essentiels : assurer que la concurrence élargie aille effectivement dans le sens d'un progrès de la productivité, en évitant qu'elle soit faussée par des pratiques déloyales ou par l'effet des interventions des Etats ; bâtir les conditions d'une expansion équilibrée, en dégagant les moyens collectifs d'un emploi plus productif de la main-d'œuvre, en permettant aux secteurs ou aux régions les moins favorisés de rattraper leur retard, en favorisant un équilibre des balances des paiements, non par la déflation, mais au contraire dans l'expansion.

LE SENS DES ETAPES

Cet ensemble cohérent donne tout leur sens aux étapes au cours desquelles il est établi. Si le marché commun, dans la totalité de ses acceptions, ne doit être finalement accompli qu'à l'expiration d'une période transitoire qui peut durer de douze à quinze ans, ce n'est pas seulement parce qu'une transformation aussi importante exige que les entreprises disposent de délais pour s'adapter : c'est aussi

que progressivement, à mesure que se développeront les échanges, les conditions de production et de concurrence seront elles-mêmes, soit par le jeu des facteurs économiques, soit par l'effet d'actions concertées, appelées à se modifier. Dans la mesure, par exemple, où certaines industries sont désavantagées par le prix plus élevé qu'elles paient les matières premières dans un système qui assure une préférence douanière à des productions nationales ou d'outre-mer, cet écart est appelé à disparaître par l'établissement d'un tarif extérieur commun et l'association des territoires d'outre-mer à la Communauté économique. Dès la première étape, doivent intervenir des modifications dans le régime du travail, tendant à assurer partout l'égalité des rémunérations féminines et masculines, et un paiement majoré au delà de la quarantième heure hebdomadaire ; les contrats à long terme doivent assurer un écoulement accru aux produits agricoles ; la Banque d'Investissement commence sans délai ses opérations ; le Fonds Social, destiné à faciliter l'emploi le plus productif, est mis rapidement en état de fonctionner ; les règles pour la libération progressive des prestations de services et des investissements de capitaux, et pour le contrôle des ententes, doivent être mises au point ; des contributions sont apportées par l'ensemble des partenaires au développement économique et social des territoires d'outre-mer ; enfin, un premier rapprochement des tarifs douaniers vis-à-vis des pays tiers avec le futur tarif commun conclut cette première étape.

PRODUITS ET SERVICES

Quelques-unes de ces dispositions demandent à être analysées de plus près. L'épine dorsale du système, c'est évidemment la suppression progressive des droits de douane et du contingentement entre les pays membres. La suppression des droits de douane s'opère par abaissements à intervalles successifs de douze ou de dix-huit mois, commençant au 1^{er} janvier 1959 ; la réduction est d'un pourcentage uniforme la première fois ; elle porte ensuite sur une moyenne des droits, avec un minimum pour chacun d'eux. C'est dire que le système comporte une certaine discrétion de la part des Etats, pour tenir compte des difficultés inégales dans les différents secteurs. Les contingents, de leur côté, sont supprimés par la technique de l'élargissement progressif, encore une fois en combinant un minimum pour chaque produit et un minimum sur la moyenne des produits. Cet élargissement doit finir par rendre les contingentements ineffectifs et permettre ainsi de les supprimer ; encore faut-il qu'il parte d'une base suffisante, et c'est le sens des contingents minima fixés à 3 % de la production nationale correspondante. Cette suppression des droits de douane et des contingents doit aboutir à une union douanière, qui comporte l'établissement d'un tarif extérieur commun vis-à-vis des pays tiers ; il est en principe calculé sur la moyenne arithmétique des droits en vigueur dans les quatre territoires douaniers qui se rassemblent dans la Communauté : France, Allemagne, Italie, Benelux, avec certaines limitations particulières, cependant qu'une fraction des produits, sur lesquels l'accord n'a pu être fait dès la négociation, verront leurs

droits extérieurs fixés par une procédure qui doit se développer dès les premières années de la Communauté.

L'agriculture est pour l'essentiel soumise à ces mêmes dispositions du Traité. Toutefois, sous un contrôle communautaire des abus, les Etats membres ont la faculté de limiter les effets de l'élimination des protections par l'instauration temporaire de prix minima auxquels l'importation est soumise ; pour les produits dont le marché est organisé dans un Etat membre qui a en outre des besoins d'importation, des engagements d'achat auprès de ses partenaires doivent être souscrits, dans des conditions qui assurent progressivement un alignement des avantages offerts aux autres producteurs sur ceux dont bénéficient les producteurs nationaux ; enfin, une politique agricole commune doit être élaborée, et c'est l'objet des conférences successives des ministres de l'agriculture dans les deux premières années, l'une des solutions devant être, pour certains produits, une organisation commune du marché

Lorsqu'il s'agit des services, de la liberté reconnue à la main-d'œuvre de répondre à des offres d'emploi dans un autre pays, du droit d'établissement pour les entreprises ou pour les personnes indépendantes, du mouvement des capitaux, on voit bien que les mécanismes ne pouvaient être entièrement prévus à l'avance : le Traité fixe des principes et des objectifs, qui doivent être progressivement mis en œuvre par les procédures mêmes qu'il organise.

REGLES DE CONCURRENCE ET MESURE DE L'HARMONISATION

Voilà pour l'ensemble des libérations qui constituent la base même du marché commun. La contrepartie, ce sont les règles de concurrence destinées à éviter qu'aux obstacles aux échanges se substitue une répartition des marchés par ententes entre les industries, et que le désarmement douanier ouvre la voie à l'agression économique. De là le code qui devra être établi : il concerne l'action des entreprises, et l'action des Etats. D'un côté, il s'agit d'interdire le dumping et de prévenir l'abus de situations de monopole ; de l'autre, un discernement doit être opéré entre les interventions des Etats.

Si les subventions qui ne profitent qu'aux consommateurs et qui sont un élément de redistribution sociale, ou les aides temporaires pour hâter le développement de certaines régions, en compensant les désavantages initiaux dont souffriraient les premières entreprises qui s'y installent, n'ont pas à être proscrites, en revanche il faut éliminer celles qui faussent la concurrence entre les producteurs.

Ce n'est pas tout. Dans l'immense domaine de la législation ou de la réglementation, et avec l'énorme part de la valeur de la production nationale qui est absorbée par les autorités publiques, ou qui transite à travers les finances

publiques, il faut bien s'attendre que certaines disparités aboutissent à créer des distorsions affectant certains secteurs de production. L'harmonisation des législations a une double portée : elle vise au minimum à écarter ces distorsions ; celle dont auraient pâti les entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre féminine et qui auraient été les seules à la rémunérer au même niveau que les ouvriers masculins, en est l'exemple le plus typique ; mais on espère bien aller au delà, et faciliter le fonctionnement du marché par des législations harmonisées dans toute la mesure du possible.

On ne saurait pour autant parvenir, dans l'immédiat, à un système fiscal unique : aussi longtemps que le revenu réel et les charges publiques sont différents, l'équilibre exige, au contraire, des charges fiscales différentes. Du moins, on peut déjà s'efforcer de tendre vers une structure d'impôts et des règles d'assiette analogues, en conservant dans la mesure nécessaire des différences de taux. Lorsqu'il s'agit des impôts entrant dans le prix de revient, ils font partie de la masse qui doit être compensée par un taux de change équilibré ; quand il s'agit de taxes sur le chiffre d'affaires, les différences ne suscitent aucune difficulté dans la concurrence, parce que les produits vendus au dehors sont exonérés, les produits importés soumis à une taxe compensatrice : de la sorte, sur chaque marché, les produits sont taxés au même taux, quelle qu'en soit l'origine. Lorsqu'il s'agit des impôts sur les bénéfices, il sera indispensable d'harmoniser l'assiette et le taux, sous peine que les mouvements de capitaux progressivement libérés s'orientent d'après l'avantage fiscal plutôt que la rentabilité économique.

MOYENS FINANCIERS COMMUNS

Par delà ces exigences, le trait le plus original du Traité de Rome, c'est d'avoir dégagé les moyens communs de surmonter les difficultés que l'un quelconque des partenaires peut éprouver dans le déroulement de son application. Les souplesses laissées dans l'élimination des protections, les compensations que chaque pays peut trouver dans telle direction — industrie, agriculture, services, mouvements de main-d'œuvre — pour équilibrer les importations accrues, les règles de concurrence et les harmonisations prévues, en sont déjà un aspect essentiel. Trois autres dispositions ont en ce sens une importance décisive.

Le Fonds Social comporte des contributions communautaires, suivant une clé de répartition arrêtée dans le Traité entre les Etats membres, aux dépenses que chacun d'eux fera pour donner aux travailleurs un emploi productif, soit par rééducation professionnelle en vue d'un changement de métier, soit par réinstallation dans une nouvelle résidence, soit par reconversion de l'entreprise même où ils étaient occupés.

La Banque d'Investissement dispose d'un capital versé par les Etats, peut compter en cas de besoin sur des crédits supplémentaires qu'ils lui accorderont, est articulée de telle sorte qu'elle puisse avoir un accès rapide et ample aux marchés

financiers en vue de faciliter des reconversions d'entreprises, des travaux d'intérêt européen et, finalement, le développement accéléré des régions aujourd'hui les moins favorisées.

Enfin, un pays qui éprouve des difficultés dans sa balance de paiements doit, à la condition de prendre lui-même les mesures correctives appropriées, pouvoir compter sur un appui de ses partenaires, soit sous forme d'importations accrues, soit sous forme de crédits particuliers.

LES INSTITUTIONS

Cet ensemble de dispositions devrait limiter le recours à des clauses de sauvegarde à des cas exceptionnels. Il met en évidence la nécessité, pour le développement et pour le fonctionnement du marché commun, d'un système d'institutions chargées d'élaborer les mécanismes dont le Traité a seulement fixé le principe, de déterminer plus précisément les règles et d'en assurer le respect, de mettre en œuvre les moyens de surmonter les difficultés éprouvées par les partenaires, enfin de promouvoir une politique commune pour le développement économique et le progrès du niveau de vie.

Un Conseil de ministres assure la coopération entre les Etats membres, et ses règles de procédure permettent progressivement d'écarter l'exigence d'unanimité et de prendre valablement à une majorité qualifiée, qui tient compte de l'importance inégale des Etats membres, les décisions communes : elles sont fondées sur les propositions qu'un organe permanent, la Commission Européenne, dont les membres ne sont pas des représentants de chaque Etat mais ont un mandat commun, est chargée d'élaborer. Cette Commission est responsable non devant les gouvernements mais devant une Assemblée parlementaire composée de représentants des parlements nationaux, et qui devra ultérieurement être élue au suffrage universel. Les différends entre les Etats, ou les violations du Traité par un Etat membre ou par l'une des institutions de la Communauté, sont soumis à une Cour de Justice.

COORDINATION DE LA POLITIQUE FINANCIERE

A considérer la structure des économies des Etats membres, on voit qu'elle est aussi proche qu'elle peut l'être entre marchés nationaux cloisonnés. En particulier, à des niveaux globaux différents, l'orientation des industries et leur degré de productivité sont étonnamment comparables. Dans ces conditions, l'orientation

de la politique financière générale apparaît plus décisive pour la concurrence entre les économies que les problèmes mêmes qui peuvent se poser au niveau des entreprises. Ce qui importe est d'éviter dans chaque pays des déséquilibres du change, et des mouvements de déflation ou d'inflation qui, ou bien rompraient l'équilibre des balances réciproques, ou contamineraient les autres pays. Pour assurer cette coordination, le Traité n'a encore posé que des jalons : c'est dans ce domaine monétaire qu'il sera le plus rapidement nécessaire de renforcer la solidarité financière entre les Etats membres et les moyens d'assurer efficacement une convergence entre leurs politiques.

L'autre problème qui se trouve posé avec une grande acuité, et une grande actualité, est celui des relations de ce nouvel ensemble avec le reste du monde.

LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Il y a d'abord l'association prévue des territoires d'outre-mer : la solution du Traité est consciemment généreuse : contre une suppression progressive des obstacles aux importations en provenance de ces pays, on ne leur demande que d'éliminer les discriminations que leurs systèmes douaniers comportent actuellement entre leur métropole et les autres pays de la Communauté. C'est dire qu'ils peuvent garder certaines protections pour le développement de leur industrie, et se procurer au meilleur compte, sans préférence entre les pays de la Communauté, les produits ou les équipements dont ils ont besoin, à quoi s'ajoute l'établissement d'un fonds de développement auquel contribue l'ensemble de la Communauté. La possibilité donnée à l'Afrique de s'adosser à l'ensemble d'une Europe unie pour le développement de ses ressources est sans doute un atout décisif pour préserver la cohésion de la Communauté française établie par la Constitution nouvelle.

RELATIONS AVEC L'EUROPE DE L'O.E.C.E.

Il s'agit, par ailleurs, des relations entre la Communauté des Six et les autres pays d'Europe auxquels ils sont associés dans l'O.E.C.E. Ce n'est pas que le reproche de discrimination brandi par ces autres pays soit autre chose qu'un abus de mots. Les avantages que s'offrent réciproquement les Etats membres sont la contrepartie des obligations particulières qu'ils assument ; leur ambition

est de constituer progressivement une sorte d'Etat économique unifié. Le seul point faible dans le débat tenait à ce que la France n'était pas revenue pleinement au respect des obligations de libération des échanges contractées dans l'O.E.C.E., dans le même moment où, par l'application du Traité de Rome, elle s'apprêtait à exécuter des engagements nouveaux à l'égard de ses partenaires de la Communauté économique. La réforme financière intervenue avant l'échéance du 1^{er} janvier 1959, et qui a d'un seul coup placé la France au rang des pays qui avaient porté le plus loin l'effort de libération, a fait justice de ce grief.

Dans le conflit aigu qui a éclaté, les responsabilités étaient partagées. Depuis deux ans on travaillait sur un schéma dont aucun des Six n'avait osé dire clairement, dès le début, ce dont étaient convaincus beaucoup des esprits les plus avertis, sans doute même parmi les économistes britanniques : qu'il ne pouvait pas fonctionner sans provoquer des déséquilibres dans les échanges, ou des distorsions dans la concurrence, qui en interrompraient sans cesse le fonctionnement. Au rebours de la Communauté économique, la zone de libre-échange ne comporte pas de tarif douanier commun : d'où l'obligation de limiter la libre circulation aux produits qui sont originaires de la zone pour une part suffisante de leur élaboration, et le risque de divergences dans le niveau des prix. Le régime réservé aux produits agricoles demeure largement indéterminé. La coordination des politiques économiques paraît bien difficile quand la politique commerciale et la politique agricole, dont l'influence est décisive sur la ligne d'ensemble suivie par les Etats, demeurent en dehors du jeu. Et des moyens collectifs ne sont pas envisagés pour surmonter, comme le feront le Fonds Social ou la Banque d'Investissement dans le Traité de Rome, les difficultés particulières éprouvées par un partenaire pour l'emploi de sa main-d'œuvre ou pour le financement de son développement.

La pause actuelle doit être utilisée pour repenser l'ensemble du problème, dégager un système cohérent et équilibré. Un accord est nécessaire, mais non pas nécessairement celui que la Grande-Bretagne s'efforce d'arracher et qui répond trop inégalement aux intérêts ou à la position des divers pays : il faut donc distinguer clairement entre l'échec du schéma discuté depuis deux ans et les chances d'une association valable entre les Onze et les Six.

On ne peut oublier que certains des pays d'Europe qui n'ont pas rejoint la Communauté ont cependant avec ses membres des relations économiques très étroites qu'il faut éviter de disloquer. Mais on ne peut non plus s'engager aveuglément dans un système à dix-sept pays qui constituerait effectivement une discrimination contre le reste du monde, que ce soit notamment les Etats-Unis, ou les pays producteurs primaires en voie de développement. Il importe donc que le régime, sur lequel un accord se fera, comporte une cohésion suffisante pour justifier cette différence entre l'Europe de l'O.E.C.E. et les autres pays, parce qu'il contribuera à renforcer l'Europe elle-même et la solidarité de la Communauté des Six, au lieu d'affaiblir ou de noyer cette première tentative d'unification. Il y faudra un grand effort d'imagination et un grand effort d'objectivité : l'élaboration progressive du Traité du marché commun a déjà fait la preuve que ces difficiles exigences ne sont pas, de surcroît, incompatibles.

Pierre URI

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE : I. — LES INSTITUTIONS

| INSTITUTIONS | POUVOIRS | MODES DE DECISION | MEMBRES | IMPRECISIONS |
|--|---|---|--|---|
| Assemblée | Pouvoir de délibération et de contrôle et rôle consultatif dans les cas prévus par le Traité. | En principe, majorité absolue des suffrages exprimés (art. 141). Mais, censure de la gestion de la Commission (art. 144) : majorité des 2/3 des suffrages exprimés et majorité absolue des membres de l'Assemblée. | Délégués par les parlements nationaux : Belgique 14, Allemagne 36, France 36, Italie, 36, Luxembourg 6, Pays-Bas 14 (art. 138). | Possibilité de s'affirmer comme Parlement européen par l'usage de la motion de censure et, à un degré moindre, par l'approbation du budget ? Possibilité de transformation en Assemblée « Constituante » européenne (art. 138) ? |
| Conseil | Pouvoir de décision (1 et 2). Pouvoir de coordination des politiques économiques générales des Etats-membres. | En principe, à la majorité des membres du Conseil. Dans les cas expressément prévus : - unanimité (les abstentions ne font pas obstacle) - majorité qualifiée avec pondération des voix (12 voix sur 17) (art. 148) (2). | Un représentant de chaque gouvernement des Etats membres (art. 146). | Il n'y a pas véritablement hiérarchie entre le Conseil et la Commission. Ceci se traduit notamment par la forme semblable de leurs actes (cf. note (2)). |
| Commission | Pouvoir d'exécution des dispositions du Traité et des dispositions prises par les institutions (1 et 2) : Pouvoirs de recommandation et d'avis aux Etats. Pouvoir de proposition au Conseil. Pouvoir de décision. Administration du Fonds social (art. 124). Gestion du Fonds de développement des Pays et Territoires d'Outre-Mer (art. 1 de la Convention). | A la majorité des membres (art. 163) (2). | Neuf membres indépendants (art. 157) nommés d'un commun accord par les gouvernements. Mandat de 4 ans renouvelable (art. 158). | La Commission peut acquérir des pouvoirs étendus au titre de compétences conférées par le Conseil (art. 155). |
| Cour de justice | 1° Juge les manquements aux obligations des Etats membres (art. 169 à 171). 2° Contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission sur recours de toute personne physique ou morale, d'un Etat membre, du Conseil ou de la Commission (art. 173). 3° Interprète à titre préjudiciel le traité, les actes des institutions, les statuts des organismes créés par le Conseil (art. 177). 4° Règle les litiges entre la Communauté et ses agents, les litiges relatifs à la réparation des dommages, les recours contre la Banque, etc. (cf. art. 178 à 183). | En principe les recours n'ont pas d'effet suspensif (art. 185). Des mesures provisoires peuvent être prescrites (art. 186). Les arrêts ont force exécutoire (art. 187 et 192). | Sept juges assistés de deux avocats généraux nommés pour 6 ans par les gouvernements (art. 165 à 167). | |
| Comité économique et social | Rôle consultatif auprès du Conseil ou de la Commission obligatoire pour un certain nombre de questions (1). | | Représentants des catégories de la vie économique et sociale nommés pour 4 ans par le Conseil à l'unanimité (art. 193-194). | Dans le domaine des transports, partage des compétences avec le Comité prévu à l'article 83. |
| Comité du Fonds social européen | Assiste la Commission dans la gestion du Fonds (art. 124). | | Un membre de la Commission, Président. Des représentants des gouvernements. Des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs (art. 124). | |
| Comité monétaire | 1° Rôle consultatif obligatoire pour un certain nombre de questions (1). 2° Suit la situation monétaire et financière et le régime des paiements (art. 105). 3° Peut formuler des avis de sa propre initiative. | | Deux membres nommés par la Commission. Deux membres par Etat (art. 105, paragr. 2). | |
| Comité consultatif d'experts des Transports | Rôle consultatif auprès de la Commission en matière de transports (art. 83). | | Experts désignés par les gouvernements des Etats membres (art. 83). | Partage des compétences avec le Comité économique et social ? |

Banque Européenne d'Investissement.

(1) Cf. le tableau « Domaines d'application du Traité ».

(2) Formes prises par les interventions du Conseil et de la Commission (art. 189) :

1° Règlements obligatoires dans tous leurs éléments et applicables directement aux Etats membres; 2° Directives obligatoires quant aux résultats à atteindre; 3° Décisions obligatoires pour les destinataires qu'elles désignent; 4° Recommandations et avis.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Durée : 12 ans en 3 périodes de 4 ans, mais pouvant être

PREMIERE ETAPE

| ANNEES | ELIMINATION DES DROITS DE DOUANE | TARIF DOUANIER COMMUN | ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES |
|---|--|---|--|
| Première année 1958 | 31 déc. au plus tard : Les Etats Membres communiquent à la Commission leurs droits à caractère fiscal et celle-ci accorde des autorisations de maintien (a. 17). | | 1 ^{er} juil. au plus tard : Les Etats Membres notifient à la Commission les listes de produits libérés en application des décisions de l'O.E.C.E. (a. 31). |
| Deuxième année 1959 | 1 ^{er} janv. : Réduction de 10 % du droit de base sur chaque produit (a. 14, par. 2 et 3). | Avant le 31 déc. : Négociation engagée sur le tarif applicable aux produits de la liste G (a. 20). Avant le 31 déc. : La Commission a déterminé dans quelle mesure les droits à caractère fiscal sont retenus pour le calcul de la moyenne arithmétique (a. 22). Les difficultés techniques ont été réglées par le Conseil (a. 21, par. 1). | 1 ^{er} janv. : Transformation des contingents bilatéraux en contingents globaux (a. 33, par. 1). Contingent global augmenté de 20 % par rapport à l'année précédente (a. 33, par. 1). Contingent par produit augmenté d'au moins 10 % pour chaque produit (a. 33, par. 1). Si le contingent pour un produit est inférieur à 3 % de la production nationale, le contingent est porté à 3 % (a. 33, par. 2). |
| Troisième année 1960 (1) | 1 ^{er} juil. : Réduction globale de 10 % (au moins 5 % pour chaque produit (a. 14, par. 2 et 3). | | 1 ^{er} janv. : Augmentation de 20 % du contingent global (au moins 10 % par produit). Les contingents égaux à 3 % de la product. nationale sont portés à 4 %. |
| Quatrième année 1961 (fin de la première étape) | 31 déc. : Suppression des droits de douane à l'exportation et des taxes équivalentes (a. 16). Réduction globale de 10 % (au moins 5 % pour chaque produit) (a. 14, par. 2 et 3). La réduction totale par produit doit atteindre au moins 25 % (a. 14, par. 6). | 31 déc. : Fin des négociations sur la liste G (a. 20) avant la fin de la première étape. Rapprochement des législations douanières (a. 27). Le Conseil a décidé des ajustements nécessaires à l'harmonie interne (a. 21, par. 1). 31 déc. : Application du tarif commun pour les positions qui ne s'en écartent pas de plus de 15 % (en plus ou en moins). Pour les autres, réduire l'écart de 30 % (a. 23). | 1 ^{er} janv. : Augmentation de 20 % du contingent global (au moins 10 % par produit). Pour les contingents égaux à 4 % de la production nationale, ils sont portés à 5 %. Avant le 31 déc. : Elimination des restrictions quantitatives à l'exportation (a. 34). |

Cinquième année (1962) et sixième année (1963). S'il n'y a pas d'unanimité du Conseil pour clore la première étape, la décision

DEUXIEME ETAPE

| | | | |
|----------------------|---|--|--|
| Première année 1962 | | | 1 ^{er} janv. : Augmentation de 20 % du contingent global (au moins 10 % par produit). Pour les contingents égaux à 5 % de la production nationale, ils augmentent de 15 %. |
| Deuxième année 1963 | 1 ^{er} juil. : Réduction globale de 10 % (au moins 5 % par produit). 31 déc. au plus tard : Suppression totale des droits de douane à caractère fiscal (a. 17, par. 4). | | |
| Troisième année 1964 | 31 déc. : Réduction globale de 10 % (au moins 5 % par produit). | | 1 ^{er} janvier de chaque année : Augmentation de 20 % du contingent global (au moins 10 % par produit). Les contingents égaux à 5 % de la production nationale avant le début de la 2 ^e étape augmentent de 15 % chaque année. |
| Quatrième année 1965 | 31 déc. : Réduction globale de 10 % (au moins 5 % par produit). 31 déc. : La réduction totale par produit doit atteindre au moins 50 % (a. 14, par. 6). | 31 déc. : 2 ^e réduction de 30 % de l'écart entre le tarif commun et les droits au 1 ^{er} janv. 1957 (a. 23). | |

Prolongation ou abréviation

A l'unanimité du Conseil (art. 8, par. 5).

TROISIEME ETAPE

| | | | | |
|----------------------|--|---|--|---|
| Première année 1966 | | | | |
| Deuxième année 1967 | | Le Conseil, sur proposition de la Commission, fixe le rythme des réductions restant à réaliser (a. 14, par. 2). | | 1 ^{er} janv. de chaque année : Augmentation de 20 % du contingent global (au moins 10 % par produit). Les contingents égaux à 5 % de la production nationale avant le début de la 2 ^e étape augmentent de 15 % chaque année. |
| Troisième année 1968 | | | 31 déc. : Tout contingent doit être au moins égal à 20 % de la production nationale (a. 33, par. 3). | |
| Quatrième année 1969 | 31 déc. : Elimination complète des droits de douane (a. 13). | | 31 déc. : Application intégrale du tarif commun (a. 23, par. 3). | 31 déc. : Elimination complète des contingents et des mesures équivalentes (a. 32). |

Prolongation ou abréviation

A l'unanimité du Conseil (art. 8, par. 6).

(1) Règles de Concurrence. — En vertu de l'article 87, avant la fin de la troisième année à dater de l'entrée en vigueur du Traité, le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les règlements ou directives nécessaires à l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 (interdiction des accords entre entreprises et de toutes pratiques concertées

C.E.E. III. — DOMAINES D'APPLICATION

A. — Mesures précisées par le traité : La libre circulation des marchandises

| DOMAINE D'ACTION | REGLES | INSTITUTIONS AGISSANT | EXCEPTIONS | IMPRECISIONS |
|---|--|--|--|--|
| <p>Elimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalant entre Etats membres de la Communauté.</p> | <p>A) Droits de douane. Abaissement progressif des droits tels qu'ils existaient le 1^{er} janvier 1957 (% moyen global et % par produit) (art. 14). (Voir tableau chronologique de la période transitoire.)</p> <p>B) Taxes d'effet équivalent aux droits de douane. Directives de la Commission s'inspirant des règles d'élimination des droits de douane (art. 13, par. 2).</p> | <p>Pour les problèmes particuliers, Conseil sur proposition de la Commission.</p> | <p>1° Lors de la 3^e étape, le rythme est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission (art. 14, par. 2).</p> <p>2° Modification des dispositions par le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée (art. 14, par. 7).</p> <p>3° Les Etats peuvent accélérer la réduction ou la suppression totale ou partielle des droits (art. 15).</p> <p>4° Régime spécial des droits à caractère fiscal (art. 17, 22, 95).</p> <p>5° Coopération pour la réduction des formalités administratives.</p> <p>6° Réduction et uniformisation des aides et taxes spéciales pour les importations en France (protocole).</p> | <p>Prolongation éventuelle des différentes étapes de réduction surtout celle de faible réduction.</p> |
| <p>Etablissement du tarif douanier commun pour les échanges avec les pays tiers.</p> | <p>1° En règle générale, moyenne arithmétique des droits appliqués le 1^{er} janvier 1957 (art. 19).</p> <p>2° Harmonisation progressive des tarifs nationaux avec le tarif commun. (Voir tableau chronologique de la période transitoire (art. 23.)</p> <p>3° Ajustements requis par l'harmonie interne du tarif commun décidé par le Conseil (art. 21, par. 2).</p> | <p>Conseil sur proposition de la Commission en cas de difficultés techniques.</p> | <p>1° Exceptions aux règles 1° et 2°</p> <p>a) Base de calcul pour le tarif italien (art. 19, par. 2) ;</p> <p>b) Autres droits à prendre en considération pour les produits de la liste A (art. 19, par. 2) ;</p> <p>c) Limites maxima des droits communs pour les listes B, C, D, E (art. 19, par. 3) ;</p> <p>d) Droits communs fixés pour les produits de la liste F (art. 19, par. 4 et Annexe II) ;</p> <p>e) Négociation entre Etats membres pour la liste G (art. 20) ;</p> <p>f) Contingents tarifaires à droit réduit ou nul : — pour les listes B, C, D, si l'approvisionnement d'un Etat membre dépend traditionnellement d'un pays tiers (art. 25, par. 1) ; — pour les listes E et G, en cas de conséquences dommageables pour les industries transformatrices par suite d'un changement des sources d'approvisionnement (art. 25, par. 2) ;</p> <p>g) Contingents tarifaires à droit réduit ou nul ou suspension totale ou partielle de la perception des droits pour les produits de l'annexe II (produits agricoles) en cas de perturbations sérieuses sur le marché (art. 25, par. 3).</p> <p>2° Exceptions à l'harmonisation progressive</p> <p>a) Droits de douane à caractère fiscal (art. 17, par. 4 ; art. 22 ; art. 23, par. 2) ;</p> <p>b) En cas de « difficultés particulières » (art. 26).</p> | <p>La notion de produit est différente suivant les pays.</p> <p>Pourquoi ces différences dans les organismes agissant ?</p> <p>Appréciation des « difficultés particulières ».</p> |
| <p>Elimination des restrictions quantitatives.</p> | <p>Principes :</p> <p>1° Interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent (art. 30, art. 31).</p> <p>2° Progressivité de l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation au cours de la période de transition (art. 32). % global avec minimum par produit.</p> <p>3° Elimination des restrictions quantitatives à l'exportation au cours de la première étape (art. 34).</p> <p>4° Aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial (art. 37).</p> | <p>Commission.</p> <p>Conseil sur proposition de la Commission.</p> <p>Commission.</p> <p>Conseil sur proposition de la Commission.</p> <p>Commission.</p> <p>(pouvoir de recommandation).</p> | <p>Exceptions à l'automatisme</p> <p>1° Le contingentement sur un produit est supprimé si les importations de deux années consécutives sont inférieures au contingent ouvert (art. 33, par. 4) ;</p> <p>2° Si un contingent est supérieur à 20 % de la production nationale, on peut abaisser le minimum prescrit à moins de 10 % (art. 33, par. 5) ;</p> <p>3° Procédure et rythme de suppression des mesures d'effet équivalent aux contingents (art. 33, par. 7) ;</p> <p>4° Modification de la procédure si le but n'est pas atteint (art. 33, par. 8).</p> <p>5° Rythme plus rapide si la situation le permet (art. 35) ;</p> <p>6° Interdictions pour raisons de moralité publique d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et animaux, de préservation des végétaux, de protection des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale (art. 36).</p> | <p>Chaque pays a sa conception du monopole à caractère commercial.</p> |

**C.E.E. : III. — DOMAINE D'APPLICATION - B) Mesures à préciser par les institutions
Circulation des personnes, des services et des capitaux. Agriculture-Transports**

| DOMAINE | MODALITES | | | IMPRECISIONS |
|---|--|--|--|---|
| | REGLE | INSTITUTIONS AGISSANT | EXCEPTIONS | |
| Libre circulation des travailleurs | Liberté d'accès aux activités salariées. Non discrimination en ce qui concerne l'emploi, les rémunérations et les autres conditions de travail (art. 48, paragr. 2 et 49). Mise en œuvre d'un règlement sur la Sécurité sociale des travailleurs migrants (art. 51). | Commission et Conseil après consultation du Comité Economique et Social. | Limitations pour raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 48, paragr. 3). Pas de liberté pour emplois dans l'administration publique (art. 48, paragr. 4). | Chaque Etat a sa conception du service public, de l'ordre public, etc. |
| Liberté d'établissement | 1° Liberté d'accès aux activités non salariées (art. 52), possibilités de fonder des filiales. 2° Mise en œuvre progressive (art. 54). 3° Coordination des dispositions nationales (art. 55 et 57). 4° Reconnaissance mutuelle des diplômes (art. 57) | Commission et Conseil après consultation du Comité (art. 54) et de l'Assemblée (art. 54, 56 et 57). | 1° Activités participant de l'autorité publique (art. 55). 2° Activités exclues par le Conseil (art. 55). 3° Application des mesures d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 56, paragr. 1). | Date de mise en œuvre effective. Notions d'autorité publique, d'ordre public et règles d'accès aux professions libérales variables selon les Etats. |
| Libre prestation des services | 1° Liberté des prestations de services entre ressortissants des Etats membres (art. 59). 2° Mise en œuvre progressive (art. 59). 3° Coordination des dispositions nationales (art. 59). 4° Extension du régime aux ressortissants d'Etat-tiers résidant dans la comm. (art. 59). | Commission et Conseil. | Transports (art. 61, paragr. 1). Banques et assurances (art. 61, paragr. 2). Mêmes exceptions que pour la liberté d'établissement (art. 66). | Notion de service variable suivant les Etats. (Voir liberté d'établissement.) |
| Libre circulation des capitaux | 1° Liberté de circulation des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats-membres (art. 67). 2° Mise en œuvre progressive (art. 69). 3° Coordination des politiques nationales (art. 70). | Commission et Conseil. | a) Emprunts destinés à financer un Etat membre ou ses collectivités territoriales (art. 68, paragr. 3). b) Mesures de protection en cas de perturbation du marché (art. 73). | |
| Agriculture | Buts de la politique agricole commune : (art. 39, paragr. 1), productivité, niveau de vie de la population agricole, stabiliser les marchés, garantir les approvisionnements, prix raisonnables aux consommateurs. Régime s'applique aux produits de l'annexe II, art. 38, paragr. 3). Organisation commune des marchés : — soit règles communes en matière de concurrence ; — soit coordination des diverses organisations nationales de marché ; — soit organisation européenne du marché (art. 40, paragr. 2). Mesures transitoires : 1° Prix minima au-dessous desquels les importations sont suspendues ou réduites (art. 44). Critères et procédure de révision (art. 44 par. 3). 2° Contrats à long terme jusqu'à la mise en place de l'organisation commune de marché (art. 45). 3° Taxe compensatoire sur échanges de produits faisant l'objet d'une organisation nationale ou autre réglementation affectant la concurrence (art. 46). | Lignes directrices de la politique dégagées par une Conférence des Etats membres convoquée par la Commission (art. 43 par. 1) (1). Commission et Conseil (consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée). Commission et Conseil. Etats membres. Commission. | | Problème de la « charnière » entre le régime agricole et le régime général du Traité pour les industries qui transforment les produits agricoles. |
| Transports | Coordination des transports et admission de transporteurs étrangers (art. 75, paragr. 1). Suppression des discriminations (art. 79). Interdiction des tarifs de soutien (art. 80). | Commission et Conseil après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée. Commission et Conseil après consultation du Comité économique et social. Commission. | Ces contrats ne peuvent faire obstacle aux importations de matières premières pour fabrications destinées à l'exportation (art. 45 par. 3), sauf compensation de l'excès du prix décidée par le Conseil (art. 45 par. 3). Navigation maritime et aérienne sauf décision du Conseil à l'unan. (art. 84). Compensat. des désavantages causés par la division de l'Allemagne (art. 82). Eléments de soutien et de protection d'entreprises ou d'industr. autorisés par la Commission (art. 80). Dispositions affectant gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions et l'exploitation des équipements de transports (art. 75 par. 3). Aides autorisées : coordination des transports et servitudes de service public (art. 77). | Notion de secteur public. Il est possible d'avantager des régions. |

(1) La première conférence s'est tenue à Stresa du 3 au 11 juillet 1958.

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE. III. —

| DOMAINE | MODALITES | |
|---|--|---|
| | REGLES | INSTITUTIONS AGISSANT |
| Règles de concurrences | <p>1° Interdiction des accords, associations et pratiques concertées empêchant ou faussant le jeu de la concurrence (art. 85, par. 1). 2° Interdiction de l'exploitation abusive d'une position dominante (art. 86). 3° Interdiction du dumping (art. 91).</p> | <p>1° Etats membres jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions prises par la Communauté (art. 88); 2° Le Conseil fixe les règles sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée (art. 87, par. 1); 3° La Commission veille à l'application dès l'entrée en vigueur du Traité (art. 89 et 90, par. 3).</p> |
| Aides accordées par les Etats | <p>Interdiction de principe des aides de toute nature (art. 92, par. 1 et art. 93, par. 2).</p> | <p>Le Conseil fixe les règles sur proposition de la Commission (art. 94). La Commission veille à l'application.</p> |
| Discrimination de caractère fiscal | <p>1° Interdiction des discriminations de caractère fiscal : a) impositions sur produits importés (art. 95); b) ristournes aux produits exportés (art. 96). 2° Harmonisation des législations nationales (art. 99).</p> | <p>Le Conseil décide sur proposition de la Commission. La Commission veille à l'application.</p> |
| Rapprochement des législations | <p>1° Rapprochement des dispositions qui ont une incidence directe sur le Marché commun (art. 100). 2° Disparités faussant les conditions de concurrence et provoquant une distorsion (art. 101). 3° Etablissement ou modification d'une disposition qui provoquerait une distorsion (art. 102).</p> | <p>Directives du Conseil sur proposition de la Commission (pour application art. 100 après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée). Commission.</p> |
| Politique de conjoncture | <p>1° Coordination des politiques nationales de conjoncture (art. 103, par. 1). 2° Mesures appropriées à la situation (art. 103, par. 2). 3° Modalités d'application des mesures (art. 103, par. 3).</p> | <p>Commission et Etats membres. Conseil sur proposition de la Commission.</p> |
| Balance des paiements | <p>1° Coordination des politiques économiques (art. 105, par. 1). 2° Coordination des politiques monétaires (art. 105, par. 2). 3° Suppression progressive des restrictions à la liberté des paiements (art. 106). 4° Concours mutuel entre Etats (art. 108).</p> | <p>Commis., Conseil et Etats membres. Comité monétaire et Etats membres. Même procédure que pour libération des services et capitaux. Conseil sur proposition de la Commis.</p> |
| Politique commerciale à l'égard des pays tiers | <p>A) Au cours de la période de transition : 1° Coordination des relations commerciales (art. 111, par. 1). 2° Négociations tarifaires sur le tarif douanier commun (art. 111, par. 2). 3° Uniformisation entre Etats membres des listes de libération (art. 111, par. 5). 4° Harmonisation progressive des régimes d'aides aux exportations (art. 112, par. 1). B) Après la période de transition : 1° Mise en œuvre de la politique commerciale commune (art. 113, par. 2). 2° Négociation des accords avec les pays tiers (art. 113, par. 3). 3° Action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique (art. 116).</p> | <p>La Commission propose. Le Conseil autorise les négociations. La Commission négocie sur instructions du Conseil. Etats membres en consultation avec la Commission. Directives du Conseil sur proposition de la Commission. Conseil sur proposition de la Commis. Commis. sur directives du Conseil. Conseil sur proposition de la Commis.</p> |
| Politique sociale | <p>Collaboration des Etats membres dans le domaine social (art. 118); — égalité de rémunération des travailleurs masculins et féminins (art. 119); — maintien de l'équivalence des régimes des congés payés (art. 120); — mise en œuvre de mesures communes (art. 121).</p> | <p>Commission après consultation du Comité Economique et Social. Etats membres. Com. après décision du Conseil et consultat. du Comité Economique et Social.</p> |
| Fonds social européen | <p>BUT : Améliorer l'emploi, relever le niveau de vie, promouvoir les facilités de l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle (art. 123). 1° Couvre 50 % des dépenses consacrées au emploi productif des travailleurs (art. 125, par. 1), concourt aux frais de rééducation professionnelle (art. 125, par. 2). 2° Autres missions après la période de transition (art. 126). 3° Principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle (art. 128). 4° Dispositions réglementaires nécessaires (art. 127).</p> | <p>La Commission administre, assistée d'un Comité spécial (art. 124). Conseil sur proposition de la Commission (après consultation du Comité Economique et Social et de l'Assemblée) (art. 126 et 127).</p> |

DOMAINES D'APPLICATION DU TRAITÉ - C) Règles de politique

| EXCEPTIONS | IMPRECISIONS POSSIBLES |
|---|---|
| <p>1° Pratiques contribuant à améliorer la production ou la distribution, ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant une part équitable du profit aux utilisateurs (art. 85, par. 3).</p> <p>2° Entreprises gérant des services d'intérêt économique général et monopoles fiscaux (art. 90, par. 2).</p> | <p>Mise en vigueur très difficile. Critères à trouver. Chaque pays a ses règles propres. Le Traité vise la position de monopole et non pas d'oligopole.</p> |
| <p>1° Sont compatibles avec le Marché commun (art. 92, par. 2) : a) aides aux consommateurs individuels ; b) remèdes aux calamités naturelles et événements extraordinaires ; c) aides aux régions affectées par la division de l'Allemagne.</p> <p>2° Peuvent être considérées comme compatibles (art. 92, par. 3) : a) aides aux régions où le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ; b) aides justifiées par l'intérêt européen ou par des perturbations graves de l'économie d'un Etat membre ; c) aides au développement de certaines activités ou de certaines régions ; d) aides déterminées par décision du Conseil.</p> <p>3° Peut être également compatible l'aide autorisée par décision du Conseil en cas de circonstances exceptionnelles (art. 93, par. 2).</p> | <p>Ces dispositions ne visent que les aides monétaires ; mais il y a d'autres formes d'aides.</p> |
| <p>Impositions autres que taxes sur chiffre d'affaires, droits d'accise et autres impôts indirects peuvent faire l'objet d'exonération et de remboursement à l'exportation et de compensation à l'importation (art. 98).</p> | |
| | |
| <p>Chaque Etat reste maître de la modification de son taux de change (art. 107). Possibilités de mesures de sauvegarde : Art. 108. — Difficultés ou menace grave de difficultés dans la balance des paiements. Art. 109. — Crise soudaine dans la balance des paiements.</p> | <p>Art. 104. — Chaque Etat membre assure l'équilibre de sa balance des paiements et maintient la confiance dans sa monnaie, assure un haut degré d'emploi et la stabilité des prix.</p> |
| <p>Mesures de protection en cas de détournement de trafic ou de difficultés (art. 115).</p> | |
| | |

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

L'Association des Pays et Territoires d'Outre-Mer

Objet de l'association. — Les Etats membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas des relations particulières.

Cette association a pour but la promotion du développement économique et social des pays et territoires et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble. Elle doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent (art. 131).

Pays et territoires considérés (1). — L'Afrique Occidentale Française, comprenant : le Sénégal, le Soudan, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta ;

L'Afrique Equatoriale Française, comprenant : le Moyen Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et le Gabon ;

Saint-Pierre et Miquelon, l'archipel des Comores, Madagascar et dépendances, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, les Terres australes et antarctiques ;

La République autonome du Togo ;

Le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France ;

Le Congo belge et le Ruanda-Urundi ;

La Somalie sous tutelle italienne ;

La Nouvelle-Guinée Néerlandaise.

N.B. — L'Algérie et les départements français d'outre-mer ne sont pas compris dans les pays et territoires d'outre-mer ; le traité leur est applicable dans son intégralité sous certaines réserves précisées à l'article 227 (examen dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du Traité, de certaines modalités d'application). Toutefois, l'Algérie et les départements français d'outre-mer peuvent bénéficier des dispositions relatives au Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (art. 16 Conv.).

Modalités. — Pour une première période de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du Traité, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1962, une Convention d'application fixe les modalités de l'association :

— Application aux échanges commerciaux entre les Etats membres et les pays et territoires du régime que ces Etats s'accordent entre eux par le Traité et réciproquement application pour les échanges avec tous les Etats membres du régime que les pays et territoires appliquent à l'Etat européen avec lequel ils entretiennent des relations particulières. Elimination progressive des mesures de contingentement (art. 11 Conv.).

— Contribution des Etats membres par l'intermédiaire du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, aux investissements économiques d'intérêt général et à l'équipement sanitaire scolaire et social (art. 132 et art. 1^{er} Conv.).

— Pour les investissements financés par la Communauté : égalité de participation, pour les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires, aux adjudications et fournitures (art. 132).

— Droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer étendu progressivement à tous les ressortissants des Etats membres selon les modalités qui doivent être prises par le Conseil (art. 132 et art. 8 Conv.).

— Application aux produits originaires de ces pays et territoires ainsi qu'à ceux qui leur sont destinés des dispositions fixées entre les Etats membres pour l'élimination progressive des droits de douane (sous la réserve prévue par l'art. 133, par. 3 ci-après) et suppression de toutes discriminations (art. 133).

— Possibilité pour les territoires de percevoir des droits de douane dans la mesure nécessaire à leur industrialisation et à l'alimentation de leur budget (art. 133, par. 3).

— Octroi d'avantages préférentiels aux produits tropicaux (café, cacao, banane) par la fixation d'un tarif extérieur relativement élevé.

Dispositions réservées.

La libre circulation des travailleurs sera fixée par des Conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité de tous les Etats membres. »

Prorogation de la Convention.

Décision à prendre à l'unanimité par le Conseil avant l'expiration du délai de 5 ans (art. 136).

(1) Selon le texte de l'annexe IV du traité, qui est antérieur aux modifications résultant du référendum du 28 septembre 1958.

L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Conseil des Ministres : 6 membres (un ministre délégué par le gouvernement de chacun des Etats membres). La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

2, rue Ravenstein, Bruxelles.

Assemblée Parlementaire (commune aux trois Communautés) : 142 membres : Belgique 14; Allemagne 36; France 36; Italie 36; Luxembourg 6; Pays-Bas 14.

Président : M. Robert Schuman.

Vice-Présidents : MM. Jean Fohrmann, Robert Cantalupo, Hans Furler, Emile Vanrullen, Charles Janssens, Emilio Battista, Helmut Kalbitzer.

19 a, rue Beaumont, Bruxelles.

Cour de justice (commune aux trois Communautés) : 7 juges et 2 avocats généraux.

Président : M. Donner. — Membres : MM. Hammes, Delvaux, Riese, Rueff, Catalano, Rossi.

Avocats généraux : MM. Lagrange, Roemer.

Villa Vauban, Luxembourg.

Commission (9 membres).

Président : M. Walter Hallstein (A.).

Vice-Présidents : MM. Piero Malvestiti (I.), Sicco Leendert Mansholt (P.B.), Robert Marjolin (F.).

Membres : MM. Robert Lemaigen (F.), Jean Rey (B.), Hans von der Groeben (A.), Guiseppa Petrilli (I.), Lambert Schaus (L.).

27, rue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles.

Comité Economique et Social (101 membres) (commun à la Communauté Economique Européenne et à l'Euratom).

Président : M. de Staercke. — Secrétaire : M. Jacques Genton.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECRETARIAT EXECUTIF

Secrétaire exécutif : M. Emile Noël (F) ; adjoint : M. Winrich Behr (A).

Greffe : M. Chaineux (B).

Rapports internes : M. Stempels (P.B.).

Rapports externes : MM. Donde (I), Strasser (F), Von Wesendonk (A).

Rapport annuel : M. Braun (L).

DIRECTIONS GENERALES

| | Directeurs généraux | Assistants des direct. généraux |
|---|------------------------------|---------------------------------|
| I. — Relations extérieures | M. Seeliger (A) | M. Jung (A) |
| II. — Affaires économiques et financières | M. Bobba (I) | M. Malavasi (I) |
| III. — Marché intérieur | M. Ortoli (F) | M. Courcy (F) |
| IV. — Concurrence | M. Verloren van Themaat (PB) | M. Van Aken (B) |
| V. — Affaires sociales | M. de Muynck (B) | M. Lecocq (B) |
| VI. — Agriculture | M. Rabot (F) | M. von Verschuer (A) |
| VII. — Transports | M. Renzetti (I) | M. Vittorelli (I) |
| VIII. — Pays et Territoires d'Outre-Mer | M. Allardt (A) | M. von Stein (A) |
| IX. — Administration | M. Van Karnebeek (PB) | M. Zeilmaker (PB) |

SERVICES COMMUNS DE LA C.E.E., DE LA C.E.C.A. ET DE L'EURATOM.

Service d'Information, Directeur : M. J.R. Rabier.

Service des Statistiques, Directeur : M. Wagenführ.

Service Juridique, Directeurs : MM. Michel Gaudet, Krawelicki et Vogelaar.

Bureau d'Information de Paris : 55, avenue George V. Tél. : Ely. 56-78 et Ely. 56-79. A partir d'avril 1959 : 61, rue des Belles-Feuilles.

Représentants français auprès de la C.E.E. et de l'Euratom : M. de Carbonnel ; adjoint : M. Jean Mille, 44, bd du Régent, Bruxelles.

Secrétariat général du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne (216, rue de l'Université, Paris. Tél. : INV. 98-10), Secrétaire Général : M. Jacques Donnedieu de Vabres.

Les tableaux et les textes pages : 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ont été établis par le CERES, (Comité d'Expansion Economique du Nord et du Pas-de-Calais) et par la revue L'Economie.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

S. A. au capital de 5 milliards de francs

Fondé en 1859

66, rue de la Victoire - PARIS (9^e)

ET SON GROUPE DE BANQUES REGIONALES

Capital et Réserves : plus de 16 milliards de francs

1.200 succursales et agences

BANQUE L. DUPONT ET Cie

S.A. Capital 600 Millions de francs - Fondée en 1819
Siège social à VALENCIENNES
Direction Générale à PARIS

BANQUE JOURNAL ET Cie

S.A. Capital 75 Millions de francs - Fondée en 1860
Siège social à SAINT-QUENTIN

BANQUE REGIONALE DE L'AIN

S.A. Capital 150 Millions de francs - Fondée en 1849
Siège social à BOURG

BANQUE REGIONALE DE L'OUEST

S.A. Capital 150 Millions de francs - Fondée en 1909
Siège social à BLOIS

BANQUE SCALBERT

S.A. Capital 350 Millions de francs - Fondée en 1838
Siège social à LILLE

CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE

S.A. Capital 1 Milliard de francs - Fondé en 1919
Siège social à STRASBOURG

CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE

S.A. Capital 250 Millions de francs - Fondé en 1913
Siège social à PARIS
Direction Générale à ROUEN

CREDIT FECAMPOIS

S.A. Capital 50 Millions de francs - Fondé en 1920
Siège social à FECAMP

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

S.A. Capital 1 Milliard de francs - Fondé en 1913
Siège social à NANTES
Direction Générale à ANGERS

SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

S.A. Capital 400 Millions de francs - Fondée en 1880
Siège social à BORDEAUX

SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL

S.A. Capital 1 Milliard de francs - Fondée en 1865
Siège social à LYON

SOCIETE NANCEIENNE DE CREDIT INDUSTRIEL

S.A. Capital 750 Millions de francs - Fondée en 1881
Siège social à NANCY

BANQUE TRANSATLANTIQUE

S.A. Capital 400 Millions de francs - Fondée en 1881
Siège social à PARIS

BANQUE DE TUNISIE

S.A. Capital 250 Millions de francs - Fondée en 1884
Siège social TUNIS

BANQUE COMMERCIALE DU MAROC

S.A. Capital 350 Millions de francs - Fondée en 1911
Siège social PARIS
Direction Générale CASABLANCA

UNION DE BANQUES REGIONALES POUR LE CREDIT INDUSTRIEL

S.A. Capital 300 Millions de francs - Fondée en 1929
Siège social à PARIS

Succursales et Agences en Algérie

CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL

ALGER-ORAN

SUCCURSALES ET AGENCES A L'ETRANGER

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE
CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE
BANQUE COMMERCIALE DU MAROC
BANQUE DE TUNISIE

LONDRES
BALE
LUXEMBOURG
MAROC
TUNISIE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

Banques dont le Conseil d'Administration
comprend des représentants du Crédit Industriel et Commercial :

Banque Commerciale Africaine
Crédit Sarrois, Sarrebrück
Société Belge de Banque, Bruxelles

G. L. ROCHD

SEPI